 326 (1998-1999) — N° 14

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

5 MAI 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

DEPOSES PAR M. **DUCARME** ET **CONSORTS**

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n°s 1 à 13.

Amendement n° 3

A l'article 3, insérer un article 3*bis* nouveau, libellé comme suit:

Art. 3bis. — « A chaque rentrée académique, les autorités universitaires informent les étudiants des missions et du fonctionnement des organes de représentation étudiante. »

Justification

Les autorités ont le devoir d'informer les étudiants sur les missions de l'organe dans lequel ils pourraient être candidats et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 4

A l'article 3, insérer un article 3*ter* nouveau, libellé comme suit:

Art. 3ter. — « A chaque rentrée académique, les autorités universitaires fixent en concertation avec les représentants étudiants l'agenda des réunions ordinaires des instances dans lesquelles les étudiants sont représentés. »

Justification

Le calendrier des réunions ordinaires devrait être établi en debut d'année en tenant compte des contraintes de chacun, y compris des étudiants. En cas de problème, la solution devrait être négociée avec tous les partenaires.

Comme l'indique le CEF, la participation étudiante impose toujours un sacrifice de temps et parfois des choix difficiles. Si chacun admet que la continuité du service impose certaines réunions pendant les mois d'examens (janvier, mai, juin), s'il est compréhensible que les autorités des établissements qui sont membres d'un grand nombre d'instances ne souhaitent pas consacrer systématiquement les plages horaires en dehors de cours, c'est-à-dire leurs soirées, à des réunions, il faut également tenir compte des obligations non négligeables des étudiants.

Leurs contraintes horaires doivent être prises en compte de la même façon que celles des autres catégories de personnes.

Amendement n° 5

A l'article 3, insérer un article 3*quater* nouveau, libellé comme suit:

Art. 3quater. — « En collaboration avec les étudiants, les autorités universitaires assurent l'organisation matérielle des élections des représentants étudiants, notamment en ce qui concerne la constitution des listes électorales, le dépôt et la publication des candidatures, la convocation aux élections par voie d'affichage, la mise à disposition de locaux et le contrôle de la régularité. »

Justification

En collaboration avec les étudiants, les autorités doivent organiser matériellement les élections: constitution des listes électorales, dépôt et publication des candidatures, convocation aux élections par voie d'affichage, mise à la disposition de locaux pour les élections, contrôle de leur régularité.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 6

A l'article 3, insérer un article 3*quinquies*, libellé comme suit:

Art. 3quinquies. — « Les autorités universitaires versent aux organes de représentation étudiante existant en leur sein une allocation de fonctionnement d'un minimum de 200 francs par étudiant. »

Justification

Dans les hautes écoles, les étudiants disposent d'un subside de fonctionnement prélevé sur les subsides sociaux. Il s'élève à au moins 10 % de ceux-ci, soit à 200 francs par étudiant. Rien de semblable n'est prévu dans les institutions universitaires où les situations des représentants des étudiants sont très variables. A noter que le CEF souligne que malheureusement les associations étudiantes les plus riches sont souvent les moins représentatives et les plus éloignées de l'esprit participatif. Le CEF estime donc que les représentants des étudiants au sein des universités devraient également pouvoir disposer d'une somme de minimum 200 francs par étudiant, soit moins de 2 % des subsides sociaux (ou moins de 1 % des droits d'inscription) dont elles disposent.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Amendement n° 7

A l'article 3, insérer un article 3*sexies* nouveau, libellé comme suit:

Art. 3sexies. — « Les autorités universitaires, à chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

mettent à disposition des organes de représentation étudiante, un de leurs agents chargé de constituer de la documentation et de la mettre à disposition. »

Justification

Idéalement, la continuité de l'action étudiante serait renforcée par la présence d'au moins un agent à mi-temps. Le budget ne le permet pas toujours. La solution minimaliste consisterait donc à pouvoir bénéficier de l'aide occasionnelle d'un agent de l'établissement qui aurait l'obligation de constituer la documentation indispensable, de la mettre à disposition et de l'archiver.

Amendement n° 8

Il est créé, après l'article 6, une section II*bis*, rédigée comme suit:

« Section II*bis* — Dispositions relatives à l'inscription et au financement des étudiants de la 2e année d'étude.

Art. 6bis. — A l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les termes « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, paragraphe 7, 7°, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. — L'article 27, paragraphe 7, 7°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est abrogé. »

Justification

Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

D. DUCARME.
Ch. BERTOUILLE.
P. HAZETTE.
R. HINNEKENS.

56.161 — E. G.